



Ville de MIRANDE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, Vu le Code de la Sécurité Intérieure l'article L511-1,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 et R.610-5 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu**, l'organisation du Festival Mirande Country du 11 au 14 Juillet 2025 inclus,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation Avenue Laplagne et Route de Montesquiou pendant la durée du festival Mirande Country,

## ARRÊTE

**Art.1er** : Il convient pour le bon déroulement du Festival Mirande Country de réglementer la circulation des véhicules comme suit :

**Du 11 Juillet 2025 à 11h00 au 15 Juillet 2025 à 01h00, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h Avenue Laplagne et Route de Montesquiou jusqu'à la sortie d'agglomération.**

**Art.2** : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art.4** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 17 Juin 2025.

**Le Maire,**

**Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint**

PUBLIE LE 23/06/25



**Michel CORTADE**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20250623CL50</b>
Objet :	<b>Arrêté portant limitation de vitesse festival country</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20250617-ARR20250623CL50-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20250617-ARR20250623CL50-AR-1-1_0.xml	text/xml	887 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : Arrêté portant limitation vitesse festival country.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20250617-ARR20250623CL50-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	76.9 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2025 à 14h23min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2025 à 14h23min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2025 à 14h23min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juin 2025 à 14h23min37s	Reçu par le MI le 2025-06-23